



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'énergie et du climat

Paris, le 16 février 2026

Le Directeur de l'Énergie

Madame la Directrice Optimisation Amont-
Aval & Trading d'Électricité de France
Site Cap Ampère
Bâtiment « Les Patios » - F02-124
1, Place Pleyel
93282 SAINT DENIS CEDEX

Objet : conditions d'exemption du paiement de l'indemnité de résiliation pour les contrats d'achat au titre de l'arrêté tarifaire du 19 mai 2011 avant la publication de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ⁽⁵⁾

Réf. : 2025090004241

Madame,

L'arrêté du 8 septembre 2025⁽¹⁾ dispose que les producteurs ayant conclu un contrat d'achat BG16⁽²⁾ ou un contrat d'achat BG11⁽³⁾ postérieurement à la publication de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte⁽⁴⁾ peuvent solliciter la résiliation anticipée de leur contrat sans être redevables d'indemnités de résiliation sous certaines conditions relatives :

- à la valorisation du biogaz produit, et
- au démantèlement de l'installation de production d'électricité à partir de biogaz.

La finalité de ce dispositif est de favoriser la réorientation des installations vers une valorisation directe du biogaz en lien avec les objectifs de la politique énergétique.

Concernant les contrats BG11 conclus avant la promulgation de la loi précitée⁽⁵⁾, ces derniers prévoient déjà que le producteur n'est pas tenu au versement d'une indemnité « *en cas d'arrêt définitif de l'activité* » ou de « *démantèlement de l'installation de production* » (article XIV-4 des conditions générales V3 et V4).

Ainsi, dès lors qu'il procède à l'arrêt définitif ou au démantèlement de son installation de production d'électricité dans le cas, par exemple, d'une conversion de l'installation au profit de la valorisation directe du biogaz par l'une des voies suivantes :

- l'injection du biométhane issu de la méthanisation de déchets non dangereux et de matières végétales brutes dans le réseau de gaz naturel ou dans un point d'injection distant ;

- la valorisation du biométhane produit en tant que carburant alternatif ;
- la valorisation du biogaz pour la production de chaleur,

le producteur est exempté du paiement de l'indemnité de résiliation anticipée de contrat.

Il appartiendra à vos services de recueillir auprès du producteur l'attestation sur l'honneur confirmant l'arrêt définitif ou le démantèlement de l'installation de production d'électricité (voir modèle en annexe) ainsi qu'une preuve parmi les suivantes : factures acquittées (facture de démantèlement, mise à la benne, élimination déchets...etc) ou attestations notariales de vente / cession des machines électrogènes ; à défaut, un constat d'huissier accompagné d'une justification de l'absence d'autres pièces.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'énergie

Une signature numérique en bleu, accompagnée d'un petit pictogramme d'identité numérique.

Laurent KUENY

Copie :
CRE
ELE
FNSICAE
UNELEG

Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

²Contrats conclus au titre de l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

³Contrat conclus au titre de l'arrêté tarifaire du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

⁴C'est-à-dire contrats BG11 signés à partir du 29 mai 2016, à l'exception de ceux respectant les critères définis au V de l'article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 modifié par le décret n° 2018-112 du 16 février 2018.

⁵C'est-à-dire les contrats BG11 signés avant le 29 mai 2016 ainsi que ceux respectant les critères définis au V de l'article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 modifié par le décret n° 2018-112 du 16 février 2018.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT BG11 V3 / V4

N° DE CONTRAT : BOA.....

Je soussigné(e), Madame/Monsieur dûment habilité(e) à représenter le Producteur, atteste sur l'honneur qu'à la date du/../, l'installation (*nom de l'installation*) située (*adresse de l'installation*) a fait l'objet d'une demande de résiliation à l'initiative du producteur pour :

Cocher le ou les motifs :

- Arrêt définitif de l'activité de production d'électricité à partir de biogaz.
- Démantèlement de l'installation de production d'électricité à partir de biogaz.
- Conversion de l'installation au profit de la valorisation directe du biogaz par l'une des voies suivantes :
 - l'injection du biométhane issu de la méthanisation de déchets non dangereux et de matières végétales brutes dans le réseau de gaz naturel ou dans un point d'injection distant ;
 - la valorisation du biométhane produit en tant que carburant alternatif ;
 - la valorisation du biogaz pour la production de chaleur.
- Autre :

Je m'engage à fournir les justificatifs correspondants demandés par l'acheteur.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'engage la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et notamment de l'article 441-7 du code pénal aux termes duquel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amendes le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Pour valoir ce que de droit.

Fait à.....

Le (*signature*)